



**Arrêté Municipal
25/075
Stationnement Interdit**

Rue de la Violèze

Du vendredi 11 juillet à 20h00 au samedi 12 juillet 2025 à 01h00

En raison du feu d'artifice

LE MAIRE DE BOULOC

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en interdisant le stationnement le long de la piste cyclable ainsi que sur le trottoir Rue de la Violèze (RD63 en agglomération) sur la commune de BOULOC, et ce pendant toute la durée du feu d'artifice.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de sécuriser la circulation des piétons ainsi que des modes de déplacements doux, Rue de la Violèze (RD63 en agglomération), sur la commune de BOULOC, le stationnement sera interdit sur le trottoir et sur la piste cyclable comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit le vendredi 11 juillet à 20h00 au samedi 12 juillet 2025 à 01h00.

ARTICLE 3

Les accès des propriétés riveraines seront constamment assurés.

MAIRIE DE BOULOC



ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULOC.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de BOULOC

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

BOULOC, le 02 juillet 2025


Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.